



Province de Hainaut
Arrondissement de Tournai
VILLE D'ANTOING

REGLEMENT GENERAL DE POLICE approuvé par le Conseil communal le 20 septembre 2007, modifié le 29 novembre 2007 (ajout de l'annexe 4 magasins de nuit, le 31 janvier 2008 (ajout du n°26 à l'article 240, modification de l'article 20 et suppression de l'article 21 de l'annexe I), le 28 août 2008 (modifications des articles 113, 240 § 1^{er} 15^o et 255) et le 26 mars 2009 (ajout à l'article 94 d'un 5^e §, remplac du 3^e § de l'art. 94 par un nouveau §, modifications de l'annexe IV, ajout à l'article 240 du n°27)

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119 et 135 § 2 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité publiques ;

Vu la disparité des règlements édictés par les anciennes communes fusionnées ;

Attendu qu'une uniformisation de ces différents règlements s'avère utile ;

Sur proposition du Collège Communal ;

en sa séance publique du 20 septembre 2007, a approuvé, à l'unanimité, le présent Règlement Général de Police régissant la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique, la tranquillité et la sécurité publiques, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que les amendes administratives, dispositions pénales et générales

Chapitre I : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

- Section I : Disposition générale
- Section II : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique
- Section III : De l'utilisation privative de la voie publique
 - Sous-section 1 : Dispositions générales
 - Sous-section 2 : Dispositions relatives à l'occupation de la voie publique par les terrasses
 - Sous-section 3 : De l'exécution de travaux sur le domaine public communal.
- Section IV : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique
- Section V : L'élagage des plantations débordant sur la voie publique
- Section VI : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique
- Section VII : Des collectes et pratiques commerciales et autres sur la voie publique
- Section VIII : De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation
- Section IX : De l'indication des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons
- Section X : De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas
- Section XI : Des trottoirs, des filets d'eau et du nettoyage de la voie publique
- Section XII : De l'affichage et inscriptions sur la voie publique
- Section XIII : Des marchés publics

SECTION I : DISPOSITION GENERALE

Article 1. :

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal et de ses dépendances affectées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les Lois, les Arrêtés et les Règlements.
Elle comporte entre autres :

les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Par lieu public, il y a lieu d'entendre « la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes »

SECTION II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2. :

Toute manifestation sur la voie publique est interdite sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 3. :

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la Police, lesquelles sont destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'Article 2 est tenu d'en observer les conditions.

SECTION III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions Générales

Article 5. :

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Est notamment considéré comme une utilisation privative de la voie publique de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, le stationnement de longue durée visé à l'article 27.5 du règlement général sur la police de la circulation routière, à savoir :

- le stationnement de plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
- dans les agglomérations, le stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse les 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E 9a, E 9c ou E 9d.
- le stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 6. :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'Article 5 est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celles-ci, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par l'Administration Communale une quelconque indemnité.

Article 7. :

L'Administration Communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet quelconque placé illicitement.

Article 7 bis. :

Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 5 ne sont en aucune façon dispensés de l'obtention du permis d'urbanisme ou de tout autres permis obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 7 ter. :

Lorsque l'occupation concerne le domaine public autre que communal, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

Sous-section 2 : Dispositions relatives à l'occupation de la voie publique par les terrasses

Article 8. :

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège Communal, il est interdit de placer du mobilier sur le domaine public devant les cafés et restaurants. L'autorisation du Collège Communal est requise pour l'implantation de toute terrasse.

Toute occupation donne lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil Communal. Indépendamment des mesures visées aux articles 6 et 7, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au remboursement de tout frais généralement quelconque exposé par la Ville d'ANTOING et au paiement d'une amende administrative.

La Ville d'ANTOING n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur le domaine public consécutivement à l'autorisation. Le paiement d'une redevance n'implique pas, pour la Ville d'ANTOING, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, d'une bouche d'incendie sauf si cette vanne ou bouche reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse, s'il est autorisé, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

Le plancher doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles auront au maximum un centimètre carré, ce afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies et locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre. Les parois de la terrasse ne peuvent comporter de saillies dangereuses.

La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes, est fixée à un mètre et cinquante centimètres. Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'Autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

L'occupation des terrasses est interdite après 23 heures.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'installer une terrasse à un emplacement où se tiennent des marchés ou autres manifestations publiques doit libérer l'emplacement pour permettre l'organisation de ces manifestations sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la redevance et à aucun dédommagement.

Le Collège Communal peut imposer toutes conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

Sous-section 3 : De l'exécution de travaux sur le domaine public communal.

Article 9. :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés sur la voie publique et qui sont de nature à la dégrader et à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 10. :

Demande d'autorisation : Quiconque occupera le domaine public en vue d'activités susceptibles de provoquer des dégradations, est soumis à autorisation communale. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités ainsi que le plan de localisation et la nature des matériaux des revêtements de sol.

Il appartient au permissionnaire de donner connaissance, par lettre recommandée adressée à l'Administration, du nom de l'entreprise qui effectuera le travail.

Article 11. : Etat des lieux

Le permissionnaire peut, s'il le juge nécessaire, procéder à un état des lieux contradictoire avant travaux, en présence d'un délégué de l'Administration. Cet état des lieux est à sa charge, l'Administration considérant de prime abord que le domaine

public est en parfait état.

La réalisation de l'état des lieux est subordonnée au traçage au sol à la craie (ou par tout autre moyen adéquat) de la surface d'occupation et ce, à charge du demandeur.

Article 12. : Occupation du domaine public

Dans le cas d'occupation du domaine public sur de grandes distances, l'Administration se réserve le droit de scinder l'ouvrage en plusieurs tronçons et de n'autoriser l'ouverture d'un tronçon qu'après réfection complète et/ou partielle d'un autre.

L'occupation du domaine public prendra cours à la date fixée dans l'autorisation délivrée par l'Administration.

Article 13. :

Il appartient au permissionnaire d'informer l'Administration 8 jours avant la date de commencement des travaux.

Délai d'exécution : le délai d'exécution (ou la date de fin de travaux dans certains cas) est précisé dans l'autorisation. A l'expiration de ce délai, les travaux doivent être totalement et parfaitement achevés à défaut de quoi l'Administration, par mise en demeure préalable par pli recommandé et après fixation d'un ultime délai, se réserve le droit de procéder, elle-même, ou par personne interposée à la réfection et ce, à charge du permissionnaire. La pose de la signalisation s'effectuera sous le contrôle des services de Police.

Article 14. : Réception des travaux

A la fin des travaux, il sera procédé à une réception unique.

Il appartient au permissionnaire de donner connaissance par lettre recommandée de l'achèvement complet des travaux et de solliciter la réception de ceux-ci.

La vérification des travaux se fait par le délégué de l'Administration, en présence du permissionnaire, dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la demande.

Dans le délai prévu ci-dessus, il est dressé procès-verbal soit de réception unique des travaux, soit de refus de réception, daté du jour de la visite.

Article 15. : Litiges

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux de Tournai.

Article 16. : Essais

L'Administration peut, à tout moment, procéder à tout essai (sur travaux et ou fourniture, nature des échantillons, type et nombre d'essais) qu'elle juge nécessaire.

A cette fin, le permissionnaire est tenu de mettre matériel et main d'œuvre adéquats à disposition de l'Administration.

Le paiement des essais fera l'objet d'un décompte sur base de pièces justificatives fournies par les organismes choisis de commun accord par les parties et qui réaliseront les essais;

Le coût des essais se définit comme suit :

a) cas où l'essai est satisfaisant dans sa totalité : le coût est supporté par l'Administration.

b) cas où tout ou partie de l'essai ne donne pas satisfaction : le coût est à charge du permissionnaire, dans son intégralité.

Dans tous les cas, les frais de prélèvement, d'emballage et de transport des échantillons, ainsi que les frais de réparation éventuels sont à charge du permissionnaire.

Article 17. : Fraudes et malfaçons

Sur le soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon, le permissionnaire peut être requis de démolir tout ou partie des ouvrages exécutés et contraint de procéder à leur reconstruction.

Les frais de démolition et de reconstruction sont à charge du permissionnaire ou de l'Administration suivant que la malfaçon se trouve vérifiée ou non.

Si des matériaux sont mis en œuvre ou si des travaux sont poursuivis sans satisfaire ni répondre aux clauses et conditions prévues, l'Administration peut interrompre immédiatement les travaux en cause jusqu'à disparition de l'infraction.

En cas d'urgence et/ou de danger, l'Administration se réserve le droit de remédier à toutes malfaçons ou malveillances du permissionnaire et ce, par toutes mesures qu'elle juge opportunes.

Si des mesures occasionnent des frais à l'Administration, ceux-ci seront directement à charge du permissionnaire.

En cas de récidive, l'Administration se verra dans l'obligation de retirer l'autorisation au permissionnaire ce, sans indemnité ni justification.

Article 18. : Moyens d'action de l'Administration

Toute contravention aux clauses et conditions reprises ci-avant est constatée par procès-verbal établi par le délégué de l'Administration.

Une copie de ce procès-verbal est immédiatement envoyée par lettre recommandée au permissionnaire.

Toute infraction donne lieu à application d'une pénalité de 12,50 par jour de calendrier prenant cours le jour de la notification du constat jusqu'à et y compris le jour où l'infraction a disparu.

Le montant de la pénalité est doublé pour tous manquements en matière de sécurité ou de signalisation de chantier.

En cas de récidive pour une infraction déterminée, le montant de la pénalité est multiplié par (n+ 1) à la nième récidive

(exemple : par 3 à la deuxième).

En cas d'urgence, l'Administration se réserve le droit de pallier les manquements du permissionnaire par toutes mesures jugées utiles.

Au cas où ces mesures entraîneraient des frais à l'Administration, ceux-ci seront directement à charge du permissionnaire.

B. CLAUSES TECHNIQUES

Article 19. : Travaux en tranchées

Dans le cas de travaux en tranchée, le remblayage ne peut être exécuté qu'après accord du délégué de l'Administration.

Le remblayage est réalisé

après exécution parfaite des travaux faisant l'objet de la permission (câble ou canalisation);
après inspection des installations riveraines existantes sur tout le tracé rectiligne de la tranchée en vue d'y déceler d'éventuels défauts, entailles, éraflures ou tout autre dégât dû aux fouilles.

Les matériaux de remblai répondent aux prescriptions qui suivent :

*sont acceptables comme remblais :

- les sables ou poussières stabilisés au ciment ou non;
- les mélanges homogènes de terres et de matériaux pierreux pour autant que ces derniers n'interviennent pas à plus de 50 % dans le mélange (minimum 50 % de sol meuble);

*sont à exclure des remblais :

- les matériaux et mélanges présentant le phénomène dit de « panse de vache » ou « coussins de caoutchouc »;
- les matières organiques ou putrescibles (débris végétaux ou autres);
- les mélanges pierreux ou rocheux comportant moins de 50 % de sols meubles.

En aucun cas, la dimension des matériaux ne peut dépasser 10 cm.

De plus, jusqu'à 20 cm au-dessus des installations existantes et/ou de celles ayant fait l'objet de la permission, les matériaux de remblai ne peuvent contenir d'éléments pierreux refusés par le tamis de 50 mm.

Dans certains cas, précisés dans l'autorisation accordée au permissionnaire, l'Administration se réserve le droit d'imposer la nature du remblai pour tout ou partie(s) de l'ouvrage à réaliser, notamment aux endroits où « l'effet de bord » risque de se produire.

Il est défendu de déverser, sur les installations existantes et/ou faisant l'objet de la présente permission, des matériaux de remblai de manière telle que la tenue des ouvrages soit mise en péril.

Le remplissage des vingt premiers centimètres est effectué au minimum par 2 couches uniformes de 15 cm d'épaisseur avant compactage.

Celui-ci se fait au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement, ni dégradation des installations en place.

Le remblai des fouilles est exécuté ensuite par couches successives dont l'épaisseur est fonction de la puissance du matériel de compactage, sans toutefois dépasser 20 cm après compactage;

Le compactage des remblais en contact avec les installations riveraines en place est réalisé de manière à éviter tout dégât et obtenir une compaction uniforme.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un remblai qui empêche les tassements ultérieurs.

A chaque niveau, le poids volumétrique sec obtenu doit correspondre au moins à 85 % de celui du sol adjacent lorsque les remblais proviennent des déblais.

Dans tous les cas, à la surface de la dernière couche de remblai, le coefficient de compressibilité déduit à l'essai à la plaque doit être supérieur ou égal à 11 MN/m².

Les couches de remblai qui n'atteindraient pas les résultats demandés sont compactées à nouveau jusqu'à l'obtention de ces valeurs.

Les opérations de remblayage sont interrompues lorsque le délégué de l'Administration juge que la portance et/ou le poids volumétrique demandés ne peuvent être atteints par suite d'une mauvaise exécution et/ou de l'utilisation de matériaux non conformes.

Dans ce cas, le délégué de l'Administration détermine les mesures à prendre.

Les matériaux de déblais en excès sont évacués hors chantier aux frais du permissionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter tous risques d'accidents (blindage, étançonnement, étayage des accessoires de voiries, ...). Le délégué de l'Administration peut, à tout moment, suspendre d'office l'exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité ne sont pas prises.

Les bords des tranchées seront "purgés" de tous éléments instables ou présentant risque.

Les appareils et accessoires de voirie seront convenablement étançonnés pour éviter tout éboulement.

L'accès aux propriétés riveraines doit être rendu possible du début à la fin des travaux et ce, par tous moyens adéquats et sûrs (passerelles, pontons, ...).

Article 20. : Traversée en voirie ou entrées cochères

Lors de traversée en chaussée, si l'Administration possède le cahier spécial des charges de réalisation de la voirie concernée, les prescriptions techniques dudit cahier des charges seront de stricte application.

Si l'Administration ne possède pas le cahier des charges de réalisation de la voirie concernée, les remblais sont exclusivement réalisés au poussier stabilisé à raison de 50 kg de ciment par m³ de poussier.

Dans certains cas, l'Administration se réserve le droit d'imposer la pose simultanée d'une gaine de réserve en attente dont le diamètre sera fixé dans l'autorisation.

A la surface supérieure du remblai, le coefficient de compressibilité par essai à la plaque doit être supérieur ou égal à 17 MN/m².

Il est prévu une fondation en béton maigre de minimum 20 cm d'épaisseur débordant de 20 cm de part et d'autre des bords de la fouille (zone de rectification des bords de fouille).

La teneur en ciment du béton maigre ne peut être inférieure à 100 kg/m³, sa résistance est de minimum 15 MN/m² à 28 jours.

La fondation en béton maigre sera convenablement compactée et soigneusement nivelée de manière à s'intégrer parfaitement aux profils de la voirie ou de l'accotement existant.

Le niveau supérieur de la fondation est fonction du type de revêtement de surface (hydrocarboné, béton ou pavage, ...).

En ce qui concerne la finition et la réfection des revêtements, il convient de se référer aux paragraphes ad hoc ci-dessous.

Article 21. : Finition et réfection des revêtements

Tous les accessoires de voirie (bordures, filets d'eau, avaloirs, taques, repères, ...) seront établis et remis à niveau dans leur état initial.

En fin de travaux et juste avant la réfection de la fondation et du revêtement, les bords du revêtement seront correctement découpés et rectifiés par tout moyen approprié, parallèlement à l'axe longitudinal de l'excavation et à ± 20 cm des bords de cette dernière.

Les jonctions entre ancien et nouveau revêtements de voiries, que ceux-ci soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés, seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles.

a) Cas des revêtements en dalles de béton

Les faces verticales sont propres et présentent un aspect irrégulier afin d'assurer un bon accrochage entre l'ancien béton et le nouveau béton de réparation.

Tout goujon abîmé d'un ancien joint est remplacé par forage et ce, aux frais du permissionnaire.

Les faces de glissement formées par les tranches de joints longitudinaux sont enduites d'émulsion de bitume. Les faces d'adhérence sont soigneusement nettoyées et enduites d'un mortier spécial à base de ciment et d'émulsion acrylique qui sera soumis à l'approbation du délégué de l'Administration avant utilisation.

Après remise en état de la fondation en béton maigre, une membrane plastique est étendue avant la pose du béton frais.

La composition du béton est laissée au libre choix du permissionnaire, la quantité de ciment P40 ou HK40 par mètre cube en place sera d'au minimum 350 kg/m³.

L'épaisseur de la dalle à réfectionner sera identique à l'épaisseur des dalles voisines sans être pour autant inférieure à 16 cm.

Le serrage du béton est effectué à l'aide d'une aiguille vibrante et débute par un bord de la réparation.

Un traitement superficiel semblable à celui du béton initial est réalisé, suivi de la pulvérisation d'un produit de cure.

b) Cas des revêtements hydrocarbonés

Entre les surfaces verticales revêtues du profilé souple, sera épanchée une première couche de reprofilage en béton hydrocarboné suivie d'une couche d'usure ayant en tous points les épaisseurs requises, ce, après compactage.

c) Réfection des pavages en pierre naturelle

Lorsque le revêtement est constitué de pavage, les pavés seront démontés, nettoyés, triés et stockés en vue de leur emploi.

Le permissionnaire est tenu de prendre les dispositions pour parer à tout vol des matériaux sur chantier.

Les matériaux manquants sont fournis par le permissionnaire. Ils sont conformes (nature, type, dimensions, ...) aux matériaux existants.

Sur le fond de la fondation est répandue une couche de sable ou de laitier ayant, après exécution du pavage, une épaisseur de 2 à 3 cm pour les pavés mosaïqués et de 3 à 5 cm pour les autres.

Les pavages sont réfectionnés suivant l'appareillage existant.

Les joints varient entre 3 et 10 mm de large et sont remplis de sable.

Le damage achevé, les joints sont comblés de sable jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ne puisse plus provoquer d'affaissement des joints.

Les parties de pavés réfectionnées sont scellées au mortier bitumineux. Ce travail comprend le soufflage à l'air comprimé de la partie supérieure des joints (profondeur 10 mm), le brossage du mortier bitumineux dans les joints et l'enduisage de la surface à l'émulsion de bitume (1 kg/m²) et de grenailles 2/4 (6 kg/m²) y compris le cylindrage. L'émulsion aura une teinte identique à l'état initial.

D) Réfection des dallages ou pavages en béton

Les trottoirs en dalles ou en pavés de béton sont réfectionnés avec des matériaux identiques à ceux existants. De plus, ils seront conformes aux normes de référence en la matière (NBN B 21.211 et B.21) et posés suivant l'appareillage initial. Le

permissionnaire prendra les dispositions (photos, plans, stockage des matériaux de emploi) pour respecter ces conditions. Les dalles sont posées à plein bain de mortier de 2 cm d'épaisseur, directement sur la fondation. Les joints entre les carreaux ont 4 mm d'épaisseur et sont remplis d'un coulis de ciment. Si la partie à réfectionner rencontre un joint transversal de dilatation, celui-ci est rempli à la masse de scellement.

e) Clauses communes à tous les revêtements

Tout trottoir est réfectionné sur sa largeur totale.

La réfection intervient dans un délai de 8 jours après la fin des travaux. La partie réfectionnée s'intègre aux profils de la voirie ou de l'accotement existants et ne peut présenter de dénivellation supérieure à 5 mm. La réparation ne peut présenter aucune fissure, ni dénivellation de plus de 5 mm à la règle de 3 m. La circulation n'est rétablie qu'après accord du délégué de l'Administration.

SECTION IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 22. :

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des Services Techniques Communaux et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et doivent communiquer au préalable les dates de début et de fin du chantier.

Article 23. :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans protecteurs conformes au Règlement Général sur la Protection du Travail.

L'entrepreneur est tenu de limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. Adéfaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

Article 24. :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors des palissades établies, ni dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 25. :

L'autorisation de placer des palissades, échafaudages, échelles et containers sur la voie publique est accordée par l'autorité compétence, après l'avis de la police.

Celle-ci détermine les conditions d'utilisation et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux.

Article 26. :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 27. :

Les containers, échafaudages et échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être posés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et dans le code de roulage et relatives à la signalisation des obstacles.

Article 28. :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 29. :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'Autorité compétente.

Article 30. :

Les câbles, bouches d'incendie, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'Administration et rétablis dans leur pristin état à la fin des travaux.

SECTION V : L'ELAGAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31.

Tout occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;

ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration et ce, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office et à ses frais.

SECTION VI : DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE CHOIR SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 32.

L'occupant d'un immeuble bâti ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation fiable les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à tout autre partie extérieure de l'immeuble.

Article 33.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien.

Article 34.

Tout objet placé en contravention aux présentes dispositions doit être enlevé à la première injonction de la Police, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les Services Communaux et aux frais du contrevenant (transport, main d'œuvre, mise en décharge, ...)

SECTION VII : DES COLLECTES ET PRATIQUES COMMERCIALES ET AUTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 35.

Toute collecte effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité Communale.

Article 36.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en observer les conditions.

Article 37.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur le colportage et le commerce ambulancier, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique, y procéder à des distributions ou ventes de nature quelconque ou y exercer une industrie ou profession sauf autorisation écrite de l'Administration Communale.

Article 38.

Il est défendu d'étaler sur la voie publique des effets mobiliers destinés à être vendus par adjudication publique ou de rassembler des personnes pour opérer ces ventes, sans une autorisation écrite de l'Administration Communale.

Cette disposition n'est pas applicable aux ventes judiciaires.

Article 39.

Les objets ou marchandises, enseignes et écriteaux placés sur la voie publique ou contre les façades en contravention aux dispositions qui précèdent doivent être retirés à la première injonction des Services de Police.

Faute de quoi, il sera pourvu à leur enlèvement par les Services Communaux aux frais du contrevenant et sans préjudice des pénalités établies par le présent règlement.

Article 40.

Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer au devant de leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, les étendre ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation écrite de l'Administration Communale.

SECTION VIII : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA DIVAGATION

Article 41. :

- § 1 : *Il est interdit au gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à l'hygiène publique.*
- § 2 : *Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.*
- § 3 : *Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf autorisation écrite du Bourgmestre.
Il est interdit aux colombophiles et aux détenteurs de pigeons de laisser voler les volatiles ne participant pas aux concours colombophiles pendant la durée desdits concours savoir les samedis, dimanches et jours fériés légaux s'étalant du 1er avril au 30 septembre.*
- § 4 : *Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation de pigeons et autres animaux en leur distribuant de la nourriture.*

Il est fait exception à ce principe pour les actions menées par les ASBL CHATS SAUVAGES et VEEWEYDE (CROIXBLEUE DU TOURNAISIS)

SECTION IX : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 42. :

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils, dispositifs d'éclairage public, supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution), drapeaux, ...

Article 43. :

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le numéro d'ordre imposé par l'Administration Communale suivant les directives données par celle-ci.

Si l'immeuble se trouve en retrait de l'alignement, l'Administration Communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Un plan précis de l'immeuble mentionnant la numérotation des appartements doit être affiché en permanence et de manière visible à chaque niveau de tout immeuble à appartements multiples comportant plus de deux appartements par étage.

Le numéro de chaque appartement doit être apposé sur leur porte extérieure.

SECTION X : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 44. :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu, dans les zones bâties de l'entité, de prendre toutes les mesures pour assurer le passage aisé des piétons sur la partie des voies publiques qui leur est spécialement réservée.

Article 45. :

Ce passage devra être créé par l'enlèvement de la neige ou de la glace le long des propriétés bordant la voie publique. A cet effet, l'usage de matières antidérapantes est permis.

Article 46. :

La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs d'égout et bouches d'incendie.

Seule la neige friable peut être épandue sur la voie carrossable, de manière à ne former aucun monticule.

Article 47. :

L'obligation d'appliquer ces mesures vise :

les occupants pour les maisons et bâtiments habités et leurs dépendances. Si les maisons sont habitées par plusieurs ménages, sont visés ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité, ceux qui occupent les étages supérieurs, en commençant par le premier étage. Lorsque l'immeuble est inoccupé, l'obligation incombe au propriétaire;

pour les bâtiments et établissements publics : l'obligation incombe aux concierges, portiers et gardiens, sinon au fonctionnaire ou à la personne immédiatement intéressée, responsable de l'administration et du contrôle du bâtiment.

Article 48. :

Par temps de gel, il est strictement interdit de déverser ou de laisser couler sur la voie publique de l'eau ou d'autres liquides susceptibles de la rendre glissante.

Article 49. :

Il est également défendu d'aménager des glissoires sur la voie publique.

SECTION XI : DES TROTTOIRS, DES FILETS D'EAU ET DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 50. :

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, du trottoir ou, en l'absence de trottoir, d'une bande d'un mètre longeant la propriété qu'il occupe ou encore de l'assiette de la terrasse annexée à son établissement et ce, afin d'y assurer la sécurité et la commodité de passage.

Article 51. :

L'obligation d'appliquer ces mesures vise :

les occupants pour les maisons et bâtiments habités et leurs dépendances. Si les maisons sont habitées par plusieurs ménages, sont visés ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité, ceux qui occupent les étages supérieurs, en commençant par le premier étage. Lorsque l'immeuble est inoccupé, l'obligation incombe au propriétaire;

pour les bâtiments et établissements publics : l'obligation incombe aux concierges, portiers et gardiens, sinon au fonctionnaire ou à la personne immédiatement intéressée, responsable de l'administration et du contrôle du bâtiment;

les exploitants de terres agricoles longées par des voiries aménagées.

SECTION XII : DE L'AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 52. :

Il est interdit d'apposer des affiches, annonces, inscriptions, reproductions picturales et photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou situés à proximité immédiate de celle-ci. Les Autorités Communales déterminent les emplacements prévus pour l'affichage (cfr dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

La publicité par le biais de remorques mobiles ou statiques est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 53. :

Affichage sur panneaux publicitaires.

La pose de ces panneaux est soumise à permis d'urbanisme en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 54. :

L'affichage sur ces panneaux est réservé aux ayants droit.

SECTION XIII : DES MARCHES PUBLICS

Article 55. :

Il est défendu d'établir ou tenir aucun marché public, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par les autorités communales.

L'organisation des marchés aux puces est réglée conformément aux dispositions légales.

Les articles 56 à 89 et 92 à 93 sont supprimés et remplacés par les annexes I relative à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et II relative à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Article 90. :

Il est interdit de vendre des fleurs à l'entrée des cimetières de l'entité sauf dérogation du Collège Communal qui en fixera les modalités.

Article 91. :

Le Collège Communal peut autoriser, aux jours et heures qu'il fixera, la tenue de marchés de Noël.

Chapitre II : De la tranquillité et de la sécurité publique

- Section I : Fêtes et divertissements
- Section II : Jeux
- Section III : Des courses cyclistes
- Section IV : De la lutte contre le bruit
- Section V : Des collectes, démarchage, et vente à domicile
- Section VI : Du séjour des nomades
- Section VII : Des terrains incultes - immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - puits - carrières - excavations
- Section VIII : Squares - parcs - jardins publics - aires de jeux - étangs cours d'eau - propriétés communales - aires de délasserment public
- Section IX : De la lutte contre l'incendie
- Sous-section 1 : De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions
- Sous-section 2 : Prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson
- Sous-section 3 : Prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère Temporaire

SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 94. :

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration et autorisation préalable et écrite du Bourgmestre lui adressée endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation.

L'organisateur d'une manifestation définie à l'alinéa 1^{er} qui souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, est tenu d'en faire mention dans sa demande de déclaration.

Lorsque le Bourgmestre le jugera nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, il assortit l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} de l'obligation pour le ou les organisateurs d'utiliser du début à la fin de la manifestation autorisée, un appareil limiteur de volume sonore agréé ou mis à leur disposition par la zone de police.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toutes mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- garantir le respect du repos des habitants ;
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupement sur celle-ci ;
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Les dancings sont tenus de fermer leurs portes entre 8 heures et 20 heures.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics tels que définis à l'article 1^{er} du présent règlement en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée à l'alinéa 1^{er}. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction ».

Les distributeurs automatiques installés sur le domaine privé accessible au public ne peuvent proposer à la vente des boissons alcoolisées.

Article 95. :

En dehors du Carnaval et d'Halloween, il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 96. :

Le Bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou travestis. Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 97. :

- § 1 : Les personnes autorisées, en application des Articles 94 et 95, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter une arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes. Cette interdiction de porter des armes ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où les objets exhibés font partie intégrante de leur équipement.
- § 2 : Nul ne peut prendre un déguisement qui soit de nature à troubler l'ordre public.

Article 98. :

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval, d'Halloween et lors des réveillons de fin d'année.

Article 99. :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et assimilés ne peuvent exercer leur art, ni stationner sur la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

SECTION II : JEUX

Article 100. :

Il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre les sécurité et tranquillité publiques, sans préjudice des dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail relatives aux stands de tir ou autres.

Article 101. :

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 102. :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés sont tenus de les maintenir en bon état et ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique. Il est interdit de maintenir l'usage d'un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

SECTION III : DES COURSES CYCLISTES.

Article 103. :

Les courses cyclistes sont interdites sur le territoire de l'entité sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 104. :

La demande est introduite 3 mois avant la date de la manifestation.

SECTION IV : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 105. :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit :

sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent ou d'animaux dont ils ont la garde ou la responsabilité.

Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre public.

Sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, les bruits, quelles qu'en soient leurs forme et origine, qui atteignent les niveaux sonores suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte

entre 7 heures et 21 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dB (A)
entre 21 heures et 7 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant

A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte :

entre 7 heures et 21 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dB (A)
entre 21 heures et 7 heures : niveau du bruit de fond sonore ambiant;

sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

les tirs de pétards et les feux d'artifice;

l'usage d'un canon artisanal ou de détonateurs;

L'usage de haut-parleurs, amplificateurs ou autres appareils sonores

Les haut-parleurs ne pourront, s'ils sont audibles de la voie publique, être utilisés qu'à condition que les sons diffusés ne soient pas susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'occasionner des rassemblements de nature à nuire à la circulation et à l'ordre public.

Les véhicules porteurs d'un haut-parleur devront circuler sans arrêts autres que ceux nécessités par la circulation, et ce pendant le temps d'émission.

Nonobstant les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 précité, l'émission de sons d'un niveau supérieur à 90 dB (A) est interdite.

Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision dont l'élément de captation doit être placé à 1 mètre de la source.

Article 106. :

Les bruits produits en tout endroit visé à l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et sur la voie publique, par tout instrument ou appareil généralement quelconque propre à produire, émettre ou diffuser la musique, la parole ou les sons, les travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ne peuvent à aucun moment être susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage et, en tout cas, ne peuvent être perceptibles de l'extérieur ou chez les voisins entre 21 heures et 7 heures.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles pour les récoltes saisonnières et les services d'utilité publique ne sont pas concernés par la présente disposition.

Article 107. :

Il est interdit d'accentuer ou de multiplier de façon à incommoder les habitants, les appels et signaux sonores faits au moyen d'instruments quelconques, cris, chants, ... sur la voie publique.

Article 108. :

Sont interdits les bruits ayant l'une des causes suivantes : manipulation, chargement ou déchargement de matériaux, engins ou objets sonores tels que plaques, feuilles, barres, bidons ou récipients métalliques. Ces objets devront être portés et non jetés ou traînés.

Article 109. :

Le modélisme motorisé (avion, bateau, voiture) ne pourra être pratiqué que sur des terrains pour lesquels une autorisation aura été délivrée par le Bourgmestre et ce sur avis préalable des Services Communaux concernés. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment, si les conditions imposées ne sont pas respectées.

Article 110. :

les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incomode pas les habitants du voisinage;

l'organisation de telles festivités y compris sous chapiteau ou en plein air sera limitée dans le temps, à savoir à 1 heure du matin en ce qui concerne l'audition musicale (amplifiée électroniquement ou non) et ce sauf dérogation préalable et écrite du Bourgmestre.

Les organisateurs qui sollicitent une dérogation rencontreront les Services de Police qui leur feront part de leurs obligations en la matière.

La dérogation pourra leur être temporairement refusée en cas de nécessité liée à l'ordre public démontrée.

Article 111. :

Nonobstant les dispositions contenues à l'Article 105, il est interdit :

de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur, et ce, quelle que soit leur puissance;

de faire usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune, en semaine et le samedi entre 21 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée sauf entre 9h00 à 13h00 heures;

d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sauf autorisation préalable et écrite du

Bourgmestre et moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

le canon d'alarme ou l'appareil à détonation devra être installé à plus de 100 mètres de toute habitation ;

il ne pourra fonctionner entre 20 heures et 8 heures ;

entre 8 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

Les niveaux de bruit admissibles en dB(A) ne pourront dépasser 70 dB.

Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre à l'extérieur des immeubles, à une distance d'1 mètre des murs

d'habitation et à une hauteur comprise entre 1 mètre 20 et 1 mètre 50 au-dessus du niveau du sol.

Le Bourgmestre peut imposer des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique lorsque les circonstances le justifient.

De même, il peut, dans des circonstances particulières et dûment justifiées, accorder une dérogation temporaire aux conditions prescrites ci-avant.

Article 112.

l'usage, dans les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants ainsi que la diffusion de musiques est soumis à autorisation du Bourgmestre.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs de fêtes.

pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la Police, doivent faire cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, interdire de jouer de l'orgue, de l'accordéon et d'autres instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc....

Le Bourgmestre peut limiter l'usage de ces instruments en fixant un horaire d'utilisation.

Article 113.

L'installation de sirènes d'alarme ou d'appareils quelconques de même type ne peut se faire sans déclaration préalable au Bourgmestre.

Les dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique ou dans le voisinage, destinés à protéger des immeubles, doivent être équipés d'une minuterie limitant à 15 minutes le temps d'émission du signal d'alarme (un seul cycle autorisé). Le niveau sonore sera fixé à 100 dB (A) maximum, mesuré à une distance d'un mètre par rapport à la source.

Les dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique ou dans le voisinage, destinés à protéger les voitures, motos, caravanes, remorques, ... devront être équipés d'une minuterie limitant à 30 secondes le temps d'émission du signal d'alarme.

Dans le cas de déclenchements intempestifs du signal d'alarme, suite à de fausses alertes, le propriétaire ou le responsable doit être contactable dans la demi-heure.

A défaut, les Services de Police ont le droit de neutraliser l'installation par tous les moyens et ce, afin de rétablir la tranquillité publique.

Les frais occasionnés seront à charge du responsable de l'installation (propriétaire, occupant ou autres)

Le niveau sonore admissible sera fixé à 100 dB (A) maximum, mesuré à une distance de 1 mètre par rapport à la source.

Article 114.

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants ou autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble, en tenant compte du caractère rural de notre entité.

Article 115.

Lorsque les émissions sonores sont de nature à troubler la sécurité, tranquillité ou ordre public, ou en cas d'abus d'autorisation, la Police peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

SECTION V : DES COLLECTES, DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Article 116.

Toute collecte à domicile est interdite, sauf autorisation écrite de l'Autorité Communale.

Article 117.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice d'activités ambulantes, la vente ou la présentation d'objets, de produits, revues, cartes de soutien, ... au domicile de personnes sera interrompue sur injonction des Services de Police dès qu'il aura été établi par ceux-ci que la pratique de ces activités crée la confusion dans l'esprit du public, voire un sentiment de peur ou d'insécurité ou perturbe la tranquillité publique.

La poursuite de l'activité sera soumise à autorisation du Bourgmestre.

SECTION VI : DU SEJOUR DES NOMADES.

Article 118.

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc..., pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre peut ordonner le déguerpissement de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

Article 119.

La Police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

Article 120. :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

**SECTION VII : DES TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON,
ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES
EXCAVATIONS.**

Article 121. :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour les sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants.

Après mise en demeure et à défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune procèdera d'office et ce pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques, à leurs frais aux interventions nécessaires.

Article 122. :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 123. :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux Articles 121 et 122 de prendre les mesures pour empêcher l'accès des lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office à leurs frais et risques.

**SECTION VIII : SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEUX
ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES COMMUNALES
RUES PIETONNES - AIRES DE DELASSEMENT PUBLIC.**

Article 124. :

Il est défendu :

- 1) *de franchir et de forcer les clôtures et grillages des parcs et autres jardins publics;*
- 2) *d'introduire des animaux dans les parcs et jardins publics. L'interdiction ne s'applique cependant pas aux chiens à condition qu'ils soient tenus en laisse, conformément à l'article 236bis du présent règlement et qu'ils ne soient pas réputés dangereux, en application de l'article 236bis précité;*
- 3) *de se baigner dans l'Escaut, l'ancien canal Péronnes-Pommeroeul, le nouveau canal Nimy-Blaton-Péronnes, les fontaines et étangs publics, ainsi que dans les carrières sauf autorisation du Bourgmestre ;*
- 4) *de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés, sauf autorisation du Bourgmestre ;*
- 5) *de grimper, d'escalader murs, clôtures, arbres, façades, ...;*
- 6) *de dégrader les monuments et bâtiments publics ainsi que les objets mobiliers d'utilité publique ou servant à la décoration. Sont également visés les pelouses, arbres, massifs, ...;*
- 7) *de circuler au moyen d'un véhicule motorisé ou non dans les squares, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique;*
- 8) *de pêcher dans les bassins, étangs et plans d'eau publics sauf autorisation du Bourgmestre;*
- 9) *de camper, sur le domaine public, sauf autorisation au préalable du Bourgmestre ;*
- 10) *de stationner des véhicules dans les parcs, squares et jardins publics sauf dérogations portées à la connaissance des usagers par la signalisation en place. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique.*

Article 125. :

Les rues piétonnes conservent le statut de voies publiques. Dès lors, tant les riverains que les usagers doivent se conformer aux prescriptions générales prévues dans le présent règlement et sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la Police.

Article 126. :

Toute personne qui refuserait de tenir compte des observations des agents de police ou gardiens pourra être expulsée des lieux visés par la présente section.

SECTION IX : DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Sous-section 1 : De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions.

Champ d'application Généralités

Article 127. :

Les présentes dispositions sont applicables aux débits de boissons divers, cafés, restaurants, tea-rooms, salles de réunions, concerts, ...

Les dancings n'y sont pas soumis. Ils doivent respecter les dispositions du Règlement Communal concernant la prévention incendie dans les dancings t autres locaux où l'on danse.

La densité d'occupation de ces établissements est calculée sur la base d'une personne par m2 de surface totale accessible au public.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service Incendie.

Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de largeur totale libre des issues. Si l'établissement est accessible sur plus d'un niveau, ce nombre sera fixé par niveau.

Evacuation et issues

Article 128. :

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie est supérieure à 20 mètres, l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes.

La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement, déterminé à l'Article 127.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les issues et dégagements y menant, doivent être signalés à l'aide des signaux de sauvetage réglementaires, de couleurs verte et blanche, prévus à l'Article 54 quinquès du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Installations électriques Eclairage

Article 129. :

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

L'établissement doit posséder un éclairage de sécurité, aménagé dans les locaux accessibles au public, ainsi que dans les dégagements, issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Chauffage et combustible

Article 130. :

Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident.

Les appareils de chauffage à combustion doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre. Ils ne peuvent être mobiles.

Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 131. :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Directives complémentaires et spécifiques

Article 132. :

En ce qui concerne les restaurants ainsi que tous établissements dotés d'une cuisine où il est fait usage d'huile, graisse et autres matières grasses chaudes, celle-ci doit être isolée des locaux accessibles au public par des murs, planchers et plafond d'une résistance au feu d'une demi-heure au moins.

Les baies intérieures doivent être fermées par des portes ou portillons présentant une résistance au feu d'une demi-heure et équipées d'un système de fermeture permanente ou automatique en cas d'incendie.

Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des appareils de cuisson et friteuses.

Les mesures qui précèdent peuvent être adaptées aux particularités de l'exploitation sur avis du Service Incendie.

L'emploi de gaz butane est interdit.

Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Contrôle périodique

Article 133. :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être établies en conformité avec le Règlement Général sur les installations électriques.

Les installations électriques doivent être vérifiées au moins une fois tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé.

Les installations de chauffage, les conduits de cheminée et les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson, doivent être inspectés et entretenus une fois par an par un technicien compétent ou un organisme équipé à cet effet.

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué

Prescriptions particulières

Article 134. :

Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713.020. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

L'établissement doit être raccordé au réseau du téléphone public.

Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement et être informé de la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie.

Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Tout lieu accessible au public doit faire l'objet de la souscription par le propriétaire de l'assurance responsabilité civile objective, suivant les instructions en la matière.

Sous-section 2 : Prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson.

Champ d'application Généralités

Article 135. :

Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

- installations mobiles, fixées à demeure ou ambulantes
- dans un immeuble, avec ou sans accès au public.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 136. :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Une ou des couvertures extinctrices, en fibres de verre, de dimensions suffisantes pour recouvrir les bacs à frire, doivent être en place.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Installation de combustible

Article 137. :

L'emploi de gaz butane est interdit. Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Si le gaz est stocké dans un réservoir fixe, l'installation de ce dernier doit se faire conformément aux exigences de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1968 et ses modifications ultérieures.

S'il s'agit de bouteilles mobiles, ces dernières doivent être protégées de telle manière qu'il ne soit pas possible à des personnes étrangères à l'exploitation d'accéder aux vannes de commandes.

Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des friteuses.

Contrôle périodique

Article 138. :

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

Les installations de gaz seront contrôlées par un organisme agréé tous les trois ans ainsi qu'à tout changement d'exploitation.

Les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson doivent faire l'objet d'entretiens réguliers.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Prescriptions particulières

Article 139. :

Les friteries installées dans un immeuble et accessibles au public doivent en outre répondre aux mesures générales définies dans les dispositions du présent Règlement Communal concernant la prévention incendie dans les débits de boissons, restaurants, salles de réunion, ...

Lorsque la cuisson des frites se fait dans le local accessible au public, il doit exister un comptoir ou un muret de séparation réalisé en matériau non combustible et d'une hauteur suffisante pour ne pas constituer une entrave à la libre évacuation des occupants en cas de début d'incendie.

Sous-section 3 : Prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère temporaire

Champ d'application - Généralités

Article 140. :

Le présent règlement est applicable aux installations foraines, aux cirques, tentes et chapiteaux divers destinés à l'organisation de foires commerciales, expositions, spectacles et divertissements.

L'avis du Service Incendie se limite strictement aux mesures de protection contre l'incendie et la panique.

La densité d'occupation de ces établissements est fixée par la largeur présentée par les sorties et issues de secours, elle ne peut être supérieure à une personne par 0,6 m² de surface au sol accessible au public.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service Incendie.

Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de largeur totale libre des issues.

Préalablement à l'installation de chapiteaux, un plan d'occupation des lieux sera soumis à l'accord du Service Incendie.

Les véhicules destinés à la lutte contre l'incendie et aux secours médicaux doivent pouvoir atteindre les différentes installations.

Evacuation et issues

Article 141. :

Les sorties et issues de secours doivent aboutir directement à l'extérieur et permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Le nombre de sorties est déterminé par le nombre maximal d'occupation fixé à l'Article 140 selon la répartition suivante :

- pour moins de 250 personnes : 2 sorties

- de 251 à 500 personnes : 3 sorties

- pour plus de 500 personnes : une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes.

La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les issues et dégagements y menant doivent être signalés à l'aide des signaux de sauvetage réglementaires, de couleurs verte et blanche, prévus à l'Article 54 quinquies du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Installations électriques - Eclairage

Article 142. :

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

L'installation doit posséder un éclairage de sécurité, donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Les installations électriques doivent être réceptionnées par un organisme agréé préalablement à chaque manifestation.

Chauffage et combustible

Article 143. :

Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident.

Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

Les appareils à combustion doivent être installés de manière telle que l'évacuation des gaz brûlés se fasse vers l'extérieur des installations.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 144. :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Son entretien par le fournisseur ou par un technicien compétent doit remonter à moins d'une année.

Directives complémentaires et spécifiques

Article 145. :

Il ne peut y avoir d'installation de cuisine, de chauffe d'aliments, à l'exception d'appareils alimentés à l'énergie électrique, à l'intérieur des installations. En particulier, toute friterie sera installée à l'extérieur et répondra aux mesures définies dans les dispositions du présent règlement concernant la prévention incendie dans les friteries.

L'emploi de GPL est interdit dans les installations.

Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement.

Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail.

La toile de recouvrement du chapiteau doit avoir subi un traitement d'ignifugation de manière à ce qu'elle soit du type A1 tel que défini dans la NBN S21-203.

Chapitre III : De l'hygiène et de la salubrité publique

Section I : Propreté et salubrité publique

Section II : De la destruction des déchets végétaux et des opérations de combustion

Section III : De l'enlèvement des ordures ménagères

Sous-section 1 : Collecte périodique des déchets ménagers

Sous-section 2 : Collectes spécifiques en porte-à-porte

Sous-section 3 : Interdictions diverses

Section IV : De l'épandage d'effluents d'élevage

Section V : De l'élevage et de la détention d'animaux domestiques et de basse-cour, dans les agglomérations

SECTION I : PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 146. :

Il est interdit de déposer, déverser, jeter, laisser à l'abandon ou maintenir des immondices ou déchets quelconques en des endroits autres que ceux spécialement prévus à cet effet.

D'une façon générale, cette interdiction vise également le dépôt dans les lieux et jardins publics de tous objets quelconques susceptibles de les salir, de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de produire des exhalaisons nuisibles ou simplement désagréables.

Il est également interdit de souiller tout bien public quel qu'il soit.

Article 147. :

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs, les cours d'eau, fossés et filets d'eau ou en quelque endroit non aménagé à cet effet et non autorisé, des objets, boues ou matières polluantes ou non, susceptibles :

d'obstruer ou de dégager des émanations nuisibles ou malodorantes, savoir : résidus de fosses

d'aisance, fumier, huiles usées, carburants, ...;

d'émettre des radiations nocives;

de provoquer des exhalaisons toxiques;

d'engendrer un mélange explosif;

de mettre en péril, de quelque façon que ce soit, les sécurité, hygiène et santé publiques.

Article 148. :

Tout riverain d'une voie publique doit veiller à assurer l'écoulement normal des eaux dans les filets d'eau faisant face à son immeuble.

Les déchets et poussières balayés doivent être ramassés.

Cette charge incombe également aux propriétaires de maisons inhabitées et de terrains non bâtis ou agricoles situés dans les parties agglomérées de l'entité au sens du Code de Roulage.

Il vise également les exploitants de terres agricoles longées par des trottoirs et filets d'eau.

Article 149. :

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir et d'y déféquer.

Article 150. :

Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

Article 151. :

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation sur les voies et biens publics ou d'y procéder à des inscriptions.

Article 152. :

Les contrevenants sont tenus de remettre les lieux souillés dans leur pristin état sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet. A leur défaut, l'Administration fait procéder d'office et à leurs frais à l'enlèvement des immondices ou déchets quelconques placés illicitement.

Article 153. :

Les eaux pluviales doivent, lorsque cela est techniquement réalisable, être dirigées directement du toit de l'habitation vers un égout ou, à défaut, vers une fosse de décantation ou un puits perdu dûment autorisés en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 154. :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 155. :

Les propriétaires et occupants de parcelles agricoles sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

Article 156. :

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants d'immeubles, y compris les terres agricoles, sont tenus de curer les rigoles, fossés et servitudes d'écoulement d'eau bordant ou traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées ou de prendre toute autre mesure afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sont seuls exemptés les fossés longeant les chemins vicinaux et constituant des dépendances de ceux-ci.

Article 157. :

Les riverains qui, pour exploiter leurs fonds, doivent temporairement franchir des fossés, sont tenus d'établir sur ces fossés des ouvrages tels qu'ils ne puissent gêner l'écoulement des eaux.

Les accès réalisés par le comblement du fossé au moyen de terres et de fascines sont interdits.

Aucun ouvrage à demeure ne pourra être établi sur les fossés sans l'autorisation du Collège Communal.

Dans le cas où un rieu, ruisseau ou rigole longe des prairies, leurs occupants devront clôturer celles-ci de telle façon que le bétail ne puisse occasionner le moindre dégât aux rives desdits rieux, ruisseaux ou rigoles.

Article 158. :

Les fosses d'aisance sont établies à 10 mètres au moins de toute habitation, puits ou citerne à eau. Elles doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Elles sont étanches et fermées hermétiquement par un couvercle s'adaptant parfaitement à son encadrement. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice ou l'occupant à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Ces mesures seront prises en vue de ne générer aucune nuisance pour le voisinage.

Le curage desdites fosses doit être effectué en temps opportun.

Dans les agglomérations, le transport de fumier, l'évacuation du contenu des fosses d'aisance ou de toute autre matière dégageant une odeur nauséabonde est interdit les dimanches et jours fériés.

Article 159. :

Les dépôts d'effluents d'élevage et l'épandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...) doivent répondre aux conditions sectorielles et intégrales applicables à l'exploitation visée.

Article 160. :

Les silos de céréales, grains, pulpes de betteraves et autres produits destinés à l'alimentation liés aux activités d'élevage sont soumis aux dispositions sectorielles et intégrales propres à l'activité.

Article 161. :

Les véhicules circulant sur le territoire communal doivent être suffisamment étanches et les charges transportées réduites à un volume tel qu'aucun déversement accidentel de matières quelconques susceptibles de salir la voie publique ne puisse se produire.

Article 162. :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toutes substances et préparations nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

Article 163. :

Il est permis, sur autorisation du Bourgmestre, en cas de nécessité, aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants d'un immeuble de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou de faire procéder à l'évacuation immédiate. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du Code de roulage. L'emplacement occupé devra être parfaitement nettoyé dès l'enlèvement.

Article 164. :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement a souillé la voie publique, est tenu de procéder ou de faire procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, il y sera procédé d'office, par l'Administration et aux frais du contrevenant.

Article 165. :

Tout propriétaire ou occupant de terrains est tenu d'en extraire les chardons, orties et autres plantes nuisibles. A défaut de pourvoir lui-même à cette obligation et après une mise en demeure, le Bourgmestre y fera procéder d'office, aux frais du contrevenant.

Article 166. :

Les propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupant d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tous autres objets ou matières organiques ou inorganiques de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques sont tenus outre l'obligation de procéder à l'enlèvement - de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur. Indépendamment de tout dépôt visé au point précédent, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants doivent, dans un délai qui leur est fixé, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation. A défaut pour les intéressés de procéder à l'enlèvement et/ou au nettoyage, la commune y procédera d'office à leurs frais et risques.

SECTION II : DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX ET DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 167. :

La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :
de l'entretien des jardins;
de déboisement ou défrichage de terrains;
d'activités professionnelles agricoles ou horticoles.

Article 168. :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Dans le cas particulier où il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres et ce, pour autant que cette combustion n'incommode pas le voisinage.

Article 169. :

Les feux ne peuvent être allumés :

- de 11 heures à 14 heures
- après 20 heures.

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 20 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Article 170. :

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par grand vent (+ 50km/heure) et en période de sécheresse, ils sont interdits.

Article 171. :

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson ne peuvent aboutir directement sur la voie publique et doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 172.

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion et d'appareils de cuisson (barbecues) doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fait du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Ils veilleront à prendre toutes dispositions utiles en vue de ne pas incommoder le voisinage.

SECTION III : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Sous-section 1 : Collecte périodique des déchets ménagers

A. Au sens du présent règlement, on entend par déchets ménagers ou assimilés:

- A) les déchets produits par l'activité normale d'un ménage dans une résidence principale ou secondaire (préparation des aliments, nettoyage des habitations, cours et jardins privés, cendres refroidies, vaisselle, papiers d'emballages, chiffons et résidus divers, ...) déposés aux jours et heures de collecte dans des récipients conformes aux prescriptions du présent règlement et placés en bord de chaussée ou à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à l'exclusion de produits toxiques et dangereux et de déchets encombrants;*
- B) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et de bureaux, qui sont assimilables de par leur nature et leur composition aux déchets a) précités et qui sont déposés dans les mêmes conditions que ceux-ci et ce à la condition exclusive que la quantité présentée soit inférieure à un M³;*
- c) les déchets provenant des écoles, des bâtiments communaux et/ou exploités par un organisme public ou d'intérêt public, qui sont assimilables de par leur nature ou leur composition aux déchets a) précités et qui sont déposés dans les mêmes conditions que ceux-ci;*
- d) les déchets de campings, centres de vacances ... rassemblés sur des emplacements déterminés par l'autorité communale dans des récipients réglementaires;*
- e) les déchets provenant du nettoyage des halles, foires, marchés de tous types, lieux de fêtes ... organisés par la commune ou à son initiative et rassemblés aux endroits précisés par elle;*
- f) les déchets des poubelles publiques;*
- g) les produits assimilables aux déchets a) précités ramassés le long des voiries publiques, dans les parcs, jardins publics, et cimetières ..., rassemblés par les services communaux.*

B. Ne sont en aucun cas compris sous le vocable « déchets ménagers » :

- a) les objets « encombrants » c'est-à-dire les objets volumineux provenant des ménages, tels que récipients, meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, pneus usagés, fond de grenier généralement quelconque;*
- b) les déchets « verts » issus des taille de haies et tontes de pelouse;*
- c) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés;*
- d) les cendres et mâchefers d'usines et, en général, tous les résidus de fabrication (emballages,...) provenant d'industries, artisans ou commerces;*
- e) les déchets spécifiques à risques ou infectés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs);*
- f) les déchets d'abattoirs, de commerces ou d'industries similaires;*
- g) tous les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les biens, les personnes ou l'environnement;*
- h) les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux, assimilables aux déchets ménagers mais dont les quantités dépassent le maximum prévu au point A. b) ci-avant.*

Article 174. Conditionnement des déchets, récipients de collecte

Les déchets ménagers sont conditionnés en sacs normalisés en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant la mention « Ville d'ANTOING »; ces sacs seront soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et leur poids ne pourra dépasser 25 kgs. L'ensemble des déchets sera impérativement déposé à l'intérieur d'un sac conforme.

Les objets coupants et pointus susceptibles de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices seront préalablement et soigneusement emballés.

Au jour de collecte ou, au plus tôt la veille de ce jour à 21 heures, les riverains déposent leurs sacs devant leur domicile respectif, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, les autorités communales peuvent obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Article 175. Jours et horaires de collecte

Les sacs poubelle déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services communaux aux jours suivants :

- le mardi pour FONTENOY et MAUBRAY;
- le mercredi pour ANTOING et CALONNE;
- le jeudi pour BRUYELLE et PERONNES.

Lorsqu'un de ces jours tombe un jour férié, la collecte a lieu un jour de remplacement fixé par le service de collecte et porté à la connaissance du public par voie de presse ou toute autre voie similaire.

L'enlèvement des immondices débutera à 7 heures à l'exception des mois de juillet et août où il débutera à 6 heures. Les sacs seront impérativement déposés aux endroits autorisés avant le passage du service de collecte. Un dépôt tardif pourra être considéré comme infraction au présent règlement.

Article 176.

Interdictions générales

Sauf aux endroits autorisés à cet effet, il est interdit de déposer ou d'abandonner sur les voies et places publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous les autres lieux publics, des immondices et tous autres déchets susceptibles de salir, enlaidir ou endommager les lieux, de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que celui prévu pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. En outre, il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le sac poubelle.

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce afin de protéger l'environnement contre les émanations nocives de telles incinérations sauvages. Est toutefois tolérée, conformément aux dispositions des articles 167 à 172, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou horticoles.

Il est interdit de déposer des sacs remplis de déchets ménagers dans les poubelles publiques. Ce mode de collecte porte exclusivement sur les menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile à l'exclusion de tout autre déchet quel qu'il soit.

Une infraction au présent article sera considérée comme un versage sauvage.

Article 177.

Dispositions relatives aux collectes en porte à porte

Lorsqu'à l'initiative de la Commune, une collecte sélective en porte à porte sera instaurée, les déchets visés par cette collecte ne seront plus admis dans les sacs poubelles définis à l'article 174 et destinés aux services de ramassage ordinaire.

Ces déchets devront impérativement être remis aux services de ramassage chargés de la collecte en porte à porte.

Article 178.

Dispositions particulières

La collecte des déchets ménagers ne concerne pas les conteneurs utilisés par les particuliers pour emmagasiner leurs déchets. La vidange de ceux-ci doit faire l'objet d'un contrat à établir avec un organisme privé.

Conformément à l'article 17 5° § b de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenus des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1998 établissant un catalogue de déchets.

Conformément à l'article 17 5° § c de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile ne peuvent mettre à la collecte communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé. Ils doivent faire appel aux services d'un collecteur agréé ou utiliser un centre de regroupement.

SECTION IV : DE L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 179. :

L'épandage d'effluents sera soumis à une déclaration préalable par l'exploitant de la parcelle concernée, spécifiant notamment la nature et l'origine des effluents.

Le Bourgmestre se réserve le droit de faire procéder à des prélèvements d'échantillons de sols à des fins d'analyse. Dans l'attente des résultats, l'épandage sera suspendu.

Si une infraction est établie, ces frais de prélèvements et d'analyse seront à charge de l'exploitant de la parcelle.

SECTION V : DE L'ELEVAGE ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE BASSE-COUR, DANS LES AGGLOMERATIONS

Généralités : Au sens de la présente section, il faut entendre par agglomération :

- 1) l'étendue qui comprend un ensemble d'immeubles bâtis, et dont les accès et sorties sont indiqués par les signaux F1 et F3;
- 2) le centre d'un village qui constitue un groupe plus ou moins important d'habitations.

Article 180. :

L'élevage et la détention des animaux devront respecter la législation en vigueur sur le permis d'environnement.

Chapitre IV : Dispositions diverses

| | |
|---------------|--|
| Section I : | Protection des arbres et des espaces verts |
| Section II : | Cueillette des menus produits dans les propriétés communales ouvertes au public |
| Section III : | Conservation de la nature Voir Annexe III |
| Section IV : | néant concerne Tournai |
| Section V : | néant concerne Tournai |
| Section VI : | Circulation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Sécurité et commodité du passage dans les rues. Disposition complémentaire aux articles 41 et 124 de la présente ordonnance |

SECTION I : PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS

Les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme y relatives sont d'application.

Article 181. :

Toute haie de crataegus (aubépine) infectée par le feu bactérien sera immédiatement coupée au niveau du sol ou encore arrachée.

Les végétaux seront détruits sur place. Dans ce cas particulier il est fait usage d'un appareil spécial tel que prévu à l'Article 168 du présent règlement.

La distance de 10 mètres sera respectée.

SECTION II : CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS DANS LES BOIS DE LA COMMUNE OUVERTS AU PUBLIC

Article 182. :

La récolte de produits qui ne présentent pas d'importance dans la conservation et l'évolution du milieu naturel (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans les propriétés ouvertes au public, à l'exception des places et de tous les autres endroits fleuris ou plantés par la commune y compris les bacs à fleurs.

Cette récolte reste néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales.

Article 183. :

Les personnes fréquentant ces propriétés pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise, à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.

Article 184. :

L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées des propriétés un avis avertissant les promeneurs et expliquant la date.

Les articles 185 à 236 relatifs aux services de taxis, calèches, ... sont uniquement d'application sur le territoire de Tournai.

SECTION VI : Circulation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Sûreté et commodité du passage dans les rues. Disposition complémentaire aux Articles 41 et 124 de la présente ordonnance

Article 236bis :

Il est interdit aux détenteurs d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique (y compris dans les parcs et jardins publics) et dans les lieux accessibles au public.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent en toute circonstance conserver la maîtrise de ceux-ci et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.

Les chiens promenés sur la voie publique (y compris dans les parcs et jardins publics) et dans les lieux accessibles au public doivent être tenus en laisse.

La longueur de la laisse ne doit pas dépasser 1 m 50.

Les chiens dangereux doivent non seulement être tenus en laisse mais également porter une muselière et plus particulièrement les chiens appartenant à l'une des races suivantes :

- American staffordshire terrier
- English terrier (staffordshire bull-terrier)
- Pitbull terrier
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien)
- Tosainu
- Akita inu
- Dogo argentino (Dogue argentin)
- Bull terrier
- Mastiff (toute origine)
- Ridgeback rhodésien
- Dogue de Bordeaux
- Band dog
- Rottweiler
- les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte;
- les chiens croisés avec au moins l'une des races citées ci-avant;
- les chiens ayant fait l'objet d'un avertissement suite à la manifestation de signes d'agressivité

En cas de contravention aux dispositions du présent Article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, à charge du propriétaire de payer les frais occasionnés par cette mesure.

Article 236ter :

La circulation sur la voie publique des chiens appartenant ou croisés avec au moins l'une des races énumérées à l'article 236bis est interdite :

- en tout temps, dans les parcs et jardins publics ;
- pendant le déroulement des diverses festivités organisées (fêtes scolaires, médiéval, marchés de Noël, ...)

Chapitre V : Dispositions communes aux Chapitres I, II, III et IV

Article 237. :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'Autorité Publique.

Chapitre VI : Sanctions administratives et dispositions pénales et générales

| | |
|----------------|--|
| Section I. : | Sanctions administratives |
| Section II. : | Dispositions pénales |
| Section III. : | Dispositions générales |
| Section IV. : | Pouvoir abrogatoire du présent règlement |

SECTION I. : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 238 :

Conformément à l'Article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, le Collège Communal peut suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Article 239 :

Conformément à l'Article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, le Collège Communal peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement lorsque, en dépit d'un avertissement préalable, l'établissement provoque des dérangements publics parce qu'il est exploité en violation des dispositions des Articles 105, 106, 107 ou 110 du présent règlement relatifs à la lutte contre le bruit.

De même, celui qui contrevient pour la 3^{ème} fois aux dispositions qui ont justifié d'amendes administratives par le fonctionnaire sanctionnateur en application de l'article 240 pourra se voir sanctionné administrativement par la fermeture définitive de son établissement.

Article 240 :

Encourt une amende administrative d'un montant compris entre 25 et 250 :

1. celui qui en violation de l'Article 124,6) du présent règlement dégrade les monuments et bâtiments publics ainsi que les objets mobiliers d'utilité publique ou servant à la décoration. Sont également visés les pelouses, parterres et généralement toute plantation sise dans les lieux publics, ... ;
2. celui qui contrevient aux Articles 146 à 166 du règlement général de police relatifs à la propreté et à la salubrité publique ou celui qui, sans autorisation, appose des tags sur les biens communaux ou sur les biens d'autrui ;
3. celui que ne respecte pas les prescriptions prévues par les articles 173, 174, 175, 177, 178, du présent règlement relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères ;
4. celui que ne respecte pas les prescriptions en matière de stationnement de longue durée visé à l'article 5 du présent règlement ;
5. celui qui contrevient à l'article 41 du règlement général de police relatif à la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique et aux articles 236 bis et 236 ter du règlement général de police relatifs à la circulation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public - Sécurité et commodité du passage dans les rues et celui qui aura excité ou n'aura pas retenu son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;
6. celui qui contrevient aux articles 50 et 51 du présent règlement relatifs à la propreté des trottoirs ;
7. celui qui contrevient à l'article 5 et à l'article 8 § 3 du présent règlement et qui, d'une manière générale, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, aura embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;
8. celui qui contrevient à l'article 246 du règlement général de police en laissant dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ;
9. celui qui contrevient à l'article 247 du règlement général de police en jetant imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
10. celui qui contrevient à l'article 248 du règlement général de police en tirant, sans autorisation du Bourgmestre, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconque ;
11. celui qui contrevient à l'article 249 du règlement général de police en jetant des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos ;
12. celui qui contrevient à l'article 250 du règlement général de police ;
13. celui qui contrevient à l'article 251 du règlement général de police relatif à la protection des animaux ;
14. celui qui contrevient aux articles 52, 53 et 54 du règlement général de police ou qui aura méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées ;
15. celui qui contrevient aux articles 105 à 115 relatifs à la lutte contre le bruit ;
16. celui qui contrevient aux injonctions formulées par le Bourgmestre au terme d'un Arrêté fondé sur l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
17. celui qui contrevient à l'article 252 du règlement général de police ;
18. celui qui contrevient à l'article 253 du règlement général de police relatifs aux menaces d'attentat contre les personnes et les biens ;
19. celui qui contrevient à l'article 254 du règlement général de police relatif aux coups et blessures volontaires ;
20. celui qui contrevient à l'article 255 du règlement général de police relatif aux vols simples ;
21. celui qui contrevient à l'article 256 du règlement général de police relatif à la destruction ou à la dégradation de tombeaux et monuments ;
22. celui qui contrevient à l'article 257 du règlement général de police relatif à la destruction d'arbres ;
23. celui qui contrevient à l'article 258 du règlement général de police en dégradant volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ou qui se rend coupables de dégradations de clôtures au sens de l'article 545 du code pénal ;
24. celui qui contrevient à l'article 43 du règlement général de police ;
25. celui qui contrevient à l'article 94 du règlement général de police.
26. celui qui contrevient aux articles 167 à 172 relatifs à la destruction des déchets végétaux et des opérations de combustion.
27. Celui qui contrevient à la réglementation concernant l'implantation et exploitation des magasins de nuit

§ 2 : *L'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieure à la somme de 125,00 .*

Une réunion de médiation sera prévue entre le mineur de plus de 16 ans et l'assistant social de la Commune préalablement à la fixation d'une amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Au terme de la réunion de médiation, l'assistant social dresse un rapport au fonctionnaire sanctionnateur relatant les solutions alternatives de réparation du dommage sur lesquelles le mineur a marqué son accord.

Le fonctionnaire sanctionnateur conserve toutefois une totale liberté d'appréciation quant à la possibilité d'opter pour l'amende administrative soit pour une solution alternative.

SECTION II. : DISPOSITIONS PENALES

Article 241 :

Sans préjudice des peines prévues par les Lois, Décrets, Arrêtés ou Règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

SECTION III. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 242 :

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 243 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 244 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

§ 1 : Tous les règlements généraux antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés;

§ 2 : Les dispositions du Règlement Général de Police sur les bâtisses du 15 mai 1946 et de l'ordonnance de police du 20 décembre 1993 sont maintenues.

Elles s'appliquent à tous les logements hormis ceux qui tombent sous le champ d'application du Décret relatif aux permis de location.

Article 245 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Chapitre VII : De l'atteinte contre les personnes, les animaux et les biens

Article 246 :

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Article 247 :

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 248 :

Il est interdit de tirer, sans autorisation du Bourgmestre, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques

Article 249 :

Il est interdit de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

Article 250 :

Sans préjudice des cas prévus au chapitre III titre IX livre II du code pénal, il est interdit d'endommager ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui.

Article 251 :

Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Il est interdit également par imprévoyance ou défaut de précaution, de causer les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques.

Article 252 :

Il est interdit de diriger, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures sans préjudice des dispositions prévues au chapitre V, titre VII, livre II du code pénal.

Il est interdit de commettre des voies de fait ou violences légères.

Il est interdit de porter des injures au sens de l'article 448 du code pénal.

Article 253 :

Il est interdit de porter des menaces d'attentat contre les personnes et les biens au sens des articles 327 à 330 du code pénal.

Article 254 :

Il est interdit de porter des coups et blessures volontaires au sens de l'article 398 du code pénal.

Article 255 :

Il est interdit de commettre des vols simples au sens de l'article 258 du code pénal.

Article 256 :

Il est interdit de commettre la destruction ou la dégradation de tombeaux et monuments au sens de l'article 526 du code pénal.

Article 257 :

Il est interdit de commettre la destruction d'arbres au sens de l'article 537 du code pénal

Article 258 :

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Il est interdit de commettre de la destruction de clôtures au sens de l'article 545 du code pénal.

SECTION IV. POUVOIR ABROGATOIRE DU PRESENT REGLEMENT

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le, les règlements communaux et ordonnances suivants seront abrogés de plein droit :

*règlement communal du 23 juin 1977 relatif à la divagation des chiens ;
règlement communal du 16 juin 1988 modifiant l'article 202 du règlement général de police ;
règlement communal du 21 juin 1984 relatif à la fermeture des colombiers durant les concours colombophiles ;
règlement communal du 22 décembre 1988 modifiant le règlement communal du 21 juin 1984 relatif à la fermeture des colombiers durant les concours colombophiles ;
règlement communal du 19 décembre 1980 relatif à la lutte contre le bruit ;
ordonnance de police du 30 mai 2002 relative à l'exécution sur ou en dehors du domaine public ;
ordonnance de police administrative générale du 29 octobre 1998 relative au service ordinaire de collecte des immondices ;
ordonnance de police du 1^{er} février 1980 sur les marchés publics ;
ordonnance de police du 29 mars 1989 sur les marchés publics modifiant l'article 29 de l'ordonnance du 1^{er} février 1980 ;
règlement communal du 26 mars 1985 portant des mesures complémentaires permanentes au règlement de roulage dans le cadre de manifestations annuelles ou périodiques se déroulant toujours au même endroit ;
règlement communal du 25 juin 1982 sur l'organisation de la braderie ;
règlement communal du 26 septembre 2002 modifiant le règlement communal du 25 juin 1982 sur l'organisation de la braderie ;
règlement communal du 02 décembre 1983 relatif au marché libre de la brocante ;
règlement communal du 28 février 2002 sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et haies ;
règlement communal du 22 décembre 1987 relatif à la prévention des incendies dans les immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes en ce qui concerne les établissements suivants : cafés, restaurants, débits de boisson divers, tea-rooms, salles de réunions, concerts, friteries, chapiteaux et autres installations à caractère temporaire.*

ANNEXE I

ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1^{er} Marchés publics - Lieux et heures d'ouverture

Le marché public hebdomadaire se déroule entre 7h00 et 13h00 pour la vente de marchandises conformes à la réglementation sur le commerce ambulante à Antoing, sur le parking public communal rue de la Pêcherie.

Les échoppes et véhicules-magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même à partir de 07 heures et au plus tard à 08 heures. Les marchands devront avoir terminé le démontage de leurs installations pour 13 heures. Les emplacements devront être complètement évacués pour 13h30.

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés.

Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer ou de supprimer un marché, en tout ou en partie, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Il en sera ainsi, notamment, lors de l'occupation des places publiques à l'occasion des kermesses ou de festivités locales ou de travaux publics.

Art. 2 Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprises est limité à 4.

Art. 3 Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;*
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;*
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;*

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 5 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées du règlement général de police ;
L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:
- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 2 reprises;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées du règlement général de police ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° *lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;*
- 2° *et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.*

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° *le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;*
- 2° *le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;*
- 3° *l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.*

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° *lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;*
- 2° *lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;*
- 3° *lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.*

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 16 Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Art. 17 Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement. De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 4.

Art. 18 Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors du marché visé à l'article 1^{er} du présent règlement est soumis à l'autorisation du Bourgmestre

Art. 21 Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 organisation de la braderie

Art. 22 Lieux et heures d'ouverture

La braderie d'Antoing est organisée par l'Administration Communale le second dimanche d'octobre de 8h00 du matin jusqu'à 18h00 au plus tard. Les voiries concernées sont les suivantes : Grand'Rue, rue de Condé, rue du Curé, Place Bara, rue Baille d'Orée, Avenue de l'Europe, rue Philippart, rue E. Sourdeau, Impasse du Château, rue du Burg et Avenue du Stade.

Art. 23 Attribution des emplacements

Seuls les commerçants qui s'installent devant leur magasin et qui bradent les mêmes articles que ceux mis en vente dans ce magasin sont autorisés à le faire ainsi que leur personnel, sans aucune formalité.

Les commerçants qui s'installent devant un autre immeuble que celui qu'ils occupent, et tout autre marchand étranger à la ville, doivent répondre aux conditions de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

La vente dans une même échoppe de marchandises neuves et de marchandises usagées n'est pas autorisée.

Les commerçants sont tenus de respecter les instructions données par la Police concernant l'occupation de la voie publique lorsque la sécurité est menacée. Ils ne peuvent installer plusieurs échoppes ni céder leurs droits à un tiers.

Aucune société étrangère philanthropique ou autre, aucune firme commerciale étrangère, ne sont autorisées à s'installer à la braderie même sous le couvert d'une société locale, d'un groupement privé local ou d'un commerçant de la ville.

Art. 24 Emplacements

Les échoppes, éventaires, camions-magasins, ..., sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors de ces emplacements. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'Administration communale.

Les marchands et forains devront également acquitter pour occupation du domaine public une redevance communale fixée par le Conseil Communal. En l'absence de paiement préalable, la redevance sera perçue contre reçu par l'agent préposé sur place.

Art. 25 Demandes de participation

Les demandes de participation des commerçants ambulants seront adressées à l'Administration Communale pour le 15 septembre précédant la braderie sous peine de forclusion. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des emplacements délivrés l'année précédente, ainsi que des éventuelles défections, nouvelles inscriptions, ...

Les demandes feront mention :

- du genre de produits vendus ;
- du nombre de mètres courants souhaités ;
- de la profondeur exacte de l'emplacement demandé (véhicule compris) ;
- de la durée d'occupation ;
- du numéro de TVA.

La demande sera accompagnée d'une copie de l'autorisation patronale telle que requise par l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

Art. 26 Dispositions et interdictions diverses

Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance ou à la gestion de la braderie.

L'attribution d'un emplacement peut être retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, persistent à troubler l'ordre du marché.

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation de ceux-ci.

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Il est défendu de tuer, écorcher, dépouiller ou plumer les volailles ou autres animaux offerts à la vente.

Chapitre 4 dispositions communes et finales

Art. 27 Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 28 Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 29 Gestion des déchets

Les marchands doivent recueillir leurs déchets de toute nature dans des sacs poubelles réglementaires et les déposer aux endroits désignés à cet effet par le Collège Communal.

Les marchands sont tenus de maintenir les emplacements qui leur sont attribués dans un parfait état de propreté. Les déchets liquides, susceptibles de causer des souillures aux revêtements, doivent être recueillis dans des contenants hermétiques avant d'être déposés dans des sacs réglementaires.

Les déchets qui, par nature, ne peuvent être contenus dans des sacs réglementaires seront repris par les marchands.

Art. 30 Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ANNEXE II
ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET
DES ACTIVITES AMBULANTES
DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES
PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC

**chapitre 1^{er} organisation des activités foraines et des activités ambulantes
de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques**

Art. 1^{er} Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires

Art. 2 Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- 1° *Lieu: Place de Calonne
Période: dernier week-end d'avril (vendredi, samedi, dimanche)*
- 2° *Lieu: Rue de la Pêcherie à Antoing
Période: 4^{ème} week-end après Pâques (samedi et dimanche)*
- 3° *Lieu: Place de Bruyelle
Période: vendredi, samedi et dimanche du week-end de Pentecôte*
- 4° *Lieu: Pont Royal de Maubray
Période: 1^{er} week-end de juin (vendredi, samedi, dimanche)*
- 5° *Lieu: Place de Péronnes
Période: 2^{ème} week-end de juillet (vendredi, samedi, dimanche, lundi et mardi)*
- 6° *Lieu: Place de Péronnes
Période: 4^{ème} et 5^{ème} week-end de septembre (vendredi, samedi et dimanche)*
- 7° *Lieu: Rue de la Pêcherie
Période: 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} week-end d'octobre*
- 8° *Lieu: Pont Royal de Maubray
Période: 3^{ème} week-end d'octobre*

Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° *aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;*
- 2° *aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.*

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1° *il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;*
- 2° *lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;*
- 3° *l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;*
- 4° *l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux*

conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
 - 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.
- De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 4 Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant deux années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de deux ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales.

L'avis mentionne les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, auprès de l'Administration communale, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai d'un mois à compter du lendemain du jour de publication de l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;*
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;*
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;*
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;*
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;*
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;*
- g) le sérieux et la moralité du candidat.*

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;*
- 2° ses modalités d'attribution;*
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;*
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;*
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;*
- 6° le numéro d'entreprise;*
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;*
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;*
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.*

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;*
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;*
- 3° le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;*
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;*
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;*
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.*

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;

Art. 11 Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Chapitre 2 organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

Art. 13 Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre. L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement (Télévie, etc...)

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.
Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.
Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.
Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Le demandeur notifie sa requête auprès du bourgmestre par courrier recommandé et y joint copie des documents suivants :

- Autorisation patronale d'activités foraines ;
- La preuve de la souscription d'assurance pour la responsabilité civile et l'assurance incendie ;
- Un numéro de téléphone pour contact en cas de problème ;
- Une attestation de conformité d'un organisme de contrôle pour l'électricité et pour la sécurité ;
- La présence d'un extincteur ;
- Certificat de sécurité obligatoire pour friterie.

Chapitre 3 dispositions communes et finales

Art. 17 Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 18 Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ANNEXE III : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE :

Abattage et protection des arbres et haies.

Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Définitions :

Au sens du règlement, il fut entendre par :

« haie » : toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre les lignes extérieures constitués d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« arbre » : toute arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« arbre têtard » : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Exclusion du champ d'application :

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. les bois et forêts au sens du code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 9° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
3. les arbres destinés à la production horticole
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles.
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit de l'article 35 du code rural
7. les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur,

ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

8. les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon.
9. les travaux d'entretien concernant l'échalage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal.
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissés se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Régime d'interdiction :

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le collège communal en vertu du présent règlement :

1. abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies

Mesures d'interdiction supplémentaires

Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par une enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces
 - d'allumer du feu.

Procédure d'autorisation

1. La demande d'autorisation est adressée au collège communal ou déposée contre récépissé à la maison communale. La demande doit contenir les documents suivants :
 - une note explicative précise des travaux envisagés
 - le croquis de repérage
 - le ou les photo(s) du site.La demande doit être datée et signée par le demandeur.
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut qui sollicitera l'avis du service extérieur de la division de la nature et des forêts du ressort. La commission de gestion transmet les avis au collège communal dans les trois semaines.
3. La décision du collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisée au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.
5. la décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition ou de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.
Cette liste proposée par le conseil supérieur wallon de la conservation de la nature est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande

Mesures de sauvegarde

1. Dans le but de prévention de la sécurité publique, le collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la paille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans les même temps le propriétaire.

Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

Application

Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du conseil Régional Wallon du 06.04.95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

ANNEXE IV. IMPLANTATION ET EXPLOITATION DES MAGASINS DE NUIT

Article 1^{er} :

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal d'Antoing sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit autres que ceux expressément autorisés par le Collège Communal conformément au présent règlement.

Article 2 :

Pour qu'un magasin de nuit puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits avant 18 heures et après 1 heure dans les magasins de nuit.
- 2) L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ainsi que ses horaires d'ouverture.
- 3) L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un autre magasin de nuit et à moins de 100 mètres d'un débit de boissons.
- 4) Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du Collège Communal.
- 5) Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit :
 - a) ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique ;
 - b) ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c) ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.
- 6) Ne pas exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées et ce, entre 22 heures et 1 heures du matin.
- 7) Le magasin de nuit doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Article 3 :

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du Collège Communal. Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au Collège Communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites aux différents points de l'article 2.

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous les documents utiles.

Article 4 :

Le Collège Communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toutes autres informations utiles de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 2 ci-avant.

Le Collège Communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé.

Toute décision de refus sera dûment motivée.

Article 5 :

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 6 :

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture du magasin de nuit exploité sans autorisation ou en violation de la décision du Collège Communal prise en exécution des articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 7 : Dispositions transitoires

Sans préjudice de l'obligation de respecter l'interdiction visée au point 4 de l'article 2 ci-avant dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants de magasins de nuit déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation sans respecter les autres conditions de l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2007.

A partir du 1^{er} janvier 2008, toutes les conditions devront être remplies.

Pour autant que les autres conditions d'exploitation soient respectées, les magasins de nuit restant implantés en violation du point 3 de l'article 2 précité pourront bénéficier d'une autorisation. Cette autorisation sera valable, selon le cas, soit jusqu'au terme de l'expiration du bail en cours si l'exploitant est locataire du magasin de nuit soit jusqu'au transfert de propriété ou du droit réel que l'exploitant détient sur le magasin de nuit.

L'exploitant d'un magasin de nuit implanté en violation des points 3 et 4 de l'article 2 précité, qui a l'intention de céder l'exploitation de son commerce, doit informer par écrit, préalablement à la cession, le candidat à la reprise de ladite exploitation du fait que son établissement est implanté en violation des points 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 2007 réglementant l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville d'Antoing.

Article 8 :

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative d'un montant de 25,00 à 250,00 euros en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées par le Collège Communal ou par le Bourgmestre en vertu du présent règlement.

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire,
(s) A. LINGLIN*

*Le Président,
(s) B. BAUWENS*

Pour extrait conforme :

La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,